



FORM 1 / FORMULE 1

ARTICLES OF INCORPORATION / STATUTS CONSTITUTIFS
(*Credit Unions Act*, S.N.B. 2019, c. C-25, s 9(1))
(*Loi sur les caisses populaires*, L.N-B. 2019, c. C-25, art. 9(1))

1.

Name of credit union / Dénomination de la caisse populaire

2.

Place in New Brunswick where the registered office is situated / Lieu au Nouveau-Brunswick où se trouve le bureau principal

3.

Bond of association, if any / Lien d'association, le cas échéant

4. The credit union may issue an unlimited number of membership shares at an issue price of \$ _____ each. /

La caisse populaire peut émettre un nombre illimité de parts sociales d'adhésion au prix d'émission de _____ \$ chacune.

5. Other classes of shares the credit union may issue, and in the case of shares other than surplus shares, the maximum number of shares that the credit union is authorized to issue in each class and the total consideration to be paid for each class of shares. /

Autres catégories de parts sociales que la caisse populaire peut émettre, et dans le cas des parts sociales autres que les parts sociales de surplus, le nombre maximal de parts sociales que la caisse populaire est autorisée à émettre pour chaque catégorie et la contrepartie totale à payer pour chaque catégorie de parts sociales.

6. The rights, privileges, restrictions and conditions attached to the shares of each class, including dividends, if any. /

Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux parts sociales de chaque catégorie, y compris les dividendes, le cas échéant.

7. Restrictions on share transfers, if any. /

Restrictions au transfert des parts sociales, le cas échéant.

8. Restrictions on the business the credit union may carry on, if any. /

Restrictions aux activités que la caisse populaire peut exercer, le cas échéant.

9. Other provisions, if any. / Autres dispositions, le cas échéant.

10. First directors / Premiers administrateurs

Name / Nom	Residence Address / Adresse personnelle	Principal Occupation / Profession principale

NOTICE - COLLECTION AND USE OF CONFIDENTIAL INFORMATION AVIS - LA COLLECTE ET L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

The personal, confidential and other information provided to or received by the Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick ("the Commission") on this form is collected by the Superintendent of Credit Unions or Commission staff on behalf of the Commission under the authority granted by the *Credit Unions Act*, the *Financial and Consumer Services Commission Act* and financial and consumer services legislation.

This personal, confidential and other information is collected for the purposes of: (1) evaluating the documentation; (2) ensuring that the Applicant or Applicants continue to meet applicable legislative requirements, and/or (3) administering or enforcing financial and consumer services legislation.

All information provided to or received by the Commission is submitted in confidence and will be securely maintained by the Commission. It will not be disseminated to third parties or the public without your consent, other than as may be required by the *Right to Information and Protection of Privacy Act* or as otherwise permitted by applicable law. The Commission may take steps to verify the information contained on this form, or may share the information contained on this form with regulating authorities and law enforcement agencies in other jurisdictions, and such information may be used in determining an entity's status in other jurisdictions where it is incorporated or is applying for incorporation.

If you have any questions regarding the collection of your personal information, please contact the General Counsel Privacy Designate with the Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick, by mail at 85 Charlotte Street, Saint John, NB E2L 2J2 or by telephone at 1-866-933-2222.

Les renseignements personnels, confidentiels et autres types de renseignements qui sont fournis à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la Commission) dans la présente formule sont recueillis par le surintendant des caisses populaires ou par le personnel de la Commission au nom de la Commission en vertu de l'autorité qui lui est conférée par la *Loi sur les caisses populaires*, par la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* et par la législation relative aux services à la consommation.

Les renseignements personnels, confidentiels et autres renseignements sont utilisés pour : (1) évaluer le dossier; (2) s'assurer que le ou les requérants continuent de satisfaire les exigences réglementaires applicables; (3) administrer et mettre en application la législation relative aux services financiers et aux services à la consommation.

Tous les renseignements confiés à la Commission seront protégés et traités à titre confidentiel. Ils ne seront pas communiqués à des tiers ou au public sans votre consentement, à moins que la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, ou toute autre loi applicable ne l'exige. La Commission peut vouloir vérifier les renseignements contenus dans la présente formule ou bien communiquer ces renseignements à des organismes de réglementation et d'application de la loi législative dans d'autres administrations, et lesdits renseignements peuvent être utilisés pour vérifier le statut de l'entité dans les autres provinces ou territoires où l'entité est constituée en corporation ou a présenté une demande de constitution en corporation.

Si vous avez des questions concernant la collecte de vos renseignements personnels, n'hésitez pas à communiquer par écrit avec le délégué à la protection de la vie privée de la Division du contentieux de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, à l'adresse 85, rue Charlotte, Saint John (Nouveau-Brunswick), E2L 2J2, ou par téléphone au 1-866-933-2222.

Instructions

In paragraph 2, state the name of the city where the registered office is situated.

In paragraphs 10 and 13, state the full names and full residence addresses of the directors or applicants, as the case may be. A post office box alone is not acceptable.

Two copies of the proposed by-laws and a notice of registered office in Form 2 must accompany the articles of incorporation.

Articles must be executed in duplicate for delivery to the Superintendent.

À l'alinéa 2, donner le nom de la ville où se trouve le bureau enregistré.

Aux alinéas 10 et 13, donner les noms au complet et les adresses personnelles au complet des administrateurs ou requérants, selon le cas. Un simple numéro de boîte postale n'est pas acceptable.

Deux copies des règlements administratifs proposés et un avis de bureau enregistré selon la Formule 2 doivent être joints aux statuts constitutifs.

Les statuts doivent être signés en deux exemplaires pour leur remise au surintendant.